



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communication à destination des professionnels sur la réglementation relative aux compléments alimentaires

Direction de l'économie, de
l'emploi, du travail et ses solidarités
(DEETS) de La Réunion

Pôle C

12 lot. Lemerle - Rue du Bois de
Nèfles
97400 Saint-Denis
Tel : 0262 90 21 41
Courriel : 974.polec@deets.gouv.fr

Direction de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt (DAAF) de La
Réunion

Service de l'alimentation – Pôle sécurité
sanitaire des aliments

Boulevard de la Providence
97489 Saint Denis cedex
Tel : 0262 30 89 89
Courriel :
pssa.daaf974@agriculture.gouv.fr

Quelles sont les obligations réglementaires relatives à la mise sur le marché de compléments alimentaires sur le territoire ?

- **En premier lieu, les règles générales relatives à la mise sur le marché national des denrées alimentaires s'appliquent**

COMPLEMENTS ALIMENTAIRES = DENREES ALIMENTAIRES

Tous les exploitants du secteur alimentaire, conformément à l'article 17 du [règlement \(CE\) n° 178/2002](#)¹, doivent veiller à ce que les denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifier le respect de ces prescriptions. Ce sont les premiers responsables de la mise sur le marché de denrées alimentaires conformes.

Cela s'impose donc aux **importateurs** qui sont, au même titre que les **fabricants**, responsables de la première mise sur le marché des denrées alimentaires qu'ils importent sur le territoire.

Ces prescriptions concernent, non seulement, les **règles de sécurité sanitaire**, mais aussi les **règles relatives à l'information des consommateurs et au conditionnement** de ces denrées (matériaux au contact des denrées alimentaires).

- **Ensuite, des règles spécifiques doivent être prises en compte concernant les compléments alimentaires**

La déclaration

Avant toute mise sur le marché national l'exploitant doit vérifier que le complément alimentaire concerné a fait l'objet d'une **déclaration ou d'une demande d'autorisation**, auprès de la DGAL conformément aux dispositions du [décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires](#)². Et, si déclaré **il doit s'assurer que celui-ci est autorisé**. Attention, déclaration ne vaut pas autorisation !

- **Si ce complément alimentaire n'est pas déclaré, c'est à l'exploitant de faire les démarches.**
- **S'il n'est pas autorisé, il ne peut pas être mis sur le marché national.**

Cette vérification et, le cas échéant, les démarches de déclaration se font sur le site « [Compl'Alim](#)³ ». Quatre procédures distinctes sont prévues selon les ingrédients présents dans le complément alimentaire ; le site « Compl'Alim » oriente les exploitants vers la procédure applicable et adaptée à sa composition :

- Procédure selon l'article 15 du décret. Le complément alimentaire répond aux exigences nationales. Dans ce cas c'est une procédure déclarative (simple enregistrement)
- Procédure selon l'article 16 du décret. Le complément alimentaire est commercialisé légalement dans un autre état membre de l'Union Européenne. Dans ce cas la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) est nécessaire pour être commercialisé suite à une instruction favorable.
- Procédure selon l'article 17 du décret. Au moins un ingrédient n'est pas autorisé. Dans ce cas la délivrance d'une AMM est nécessaire pour être commercialisé suite à une instruction favorable.
- Procédure selon l'article 18 du décret. Au moins un des nutriments présente un dosage supérieur aux exigences nationales. Dans ce cas la délivrance d'une AMM est nécessaire pour être commercialisé suite à une instruction favorable.

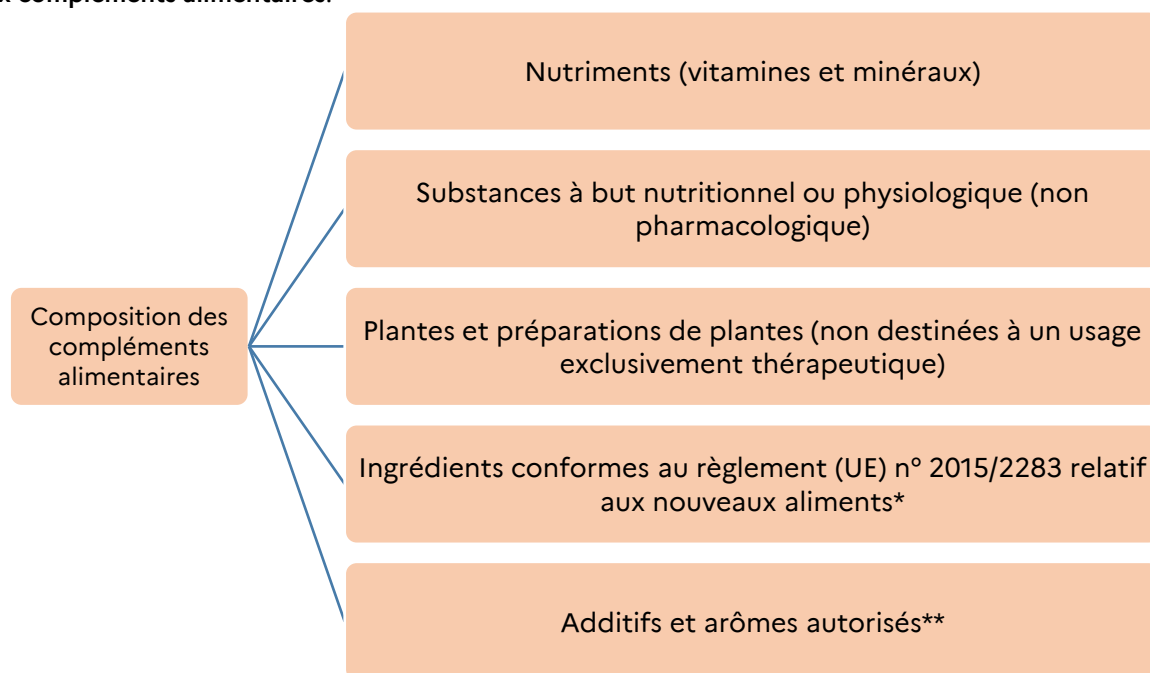
¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32002R0178&qid=1765513760712> : sélectionner la version consolidée actuelle

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000638341>

³ <https://compl-alim.beta.gouv.fr/accueil>

La composition

La composition des compléments alimentaires est strictement encadrée par **le décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires**.



*cf [règlement \(UE\) n° 2015/2283](#)⁴

**cf [règlement \(CE\) n° 1333/2008](#)⁵ sur les additifs alimentaires et [règlement \(CE\) n° 1334/2008](#)⁶ relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires

→ **Vérification des ingrédients autorisés et de leurs conditions d'utilisation sur le site « Compl'alim »**

Les informations destinées aux consommateurs

Dispositions à respecter en matière d'étiquetage des produits et de communication à caractère commercial :

➤ **PRINCIPES GENERAUX**

Loyauté, visibilité et lisibilité des informations

Toute **information** portée sur l'étiquetage des denrées alimentaires ou encadrant la présentation qui en est faite, doit être **visible** et **lisible** par les consommateurs, et son contenu doit être **loyal**. **Toute indication ou présentation fautive ou de nature à induire le consommateur en erreur est prohibée.**

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32015R2283&qid=1765514384866> : sélectionner la version consolidée actuelle

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32008R1333&qid=1765514497378> : sélectionner la version consolidée actuelle

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32008R1334&qid=1765514585655> : sélectionner la version consolidée actuelle

➤ **ETIQUETAGE**

Mentions à rédiger en **langue française**

- 1- **Liste de mentions générales applicables à toute denrée alimentaire** : article 9 du [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#)⁷ relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit règlement INCO)
- 2- **Liste de mentions spécifiques supplémentaires applicables aux compléments alimentaires** : articles 9, 10 et 12 du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires

✓ la mention « complément alimentaire » en tant que dénomination de vente
✓ le nom des catégories de nutriments ou substances ou plantes ou autres ingrédients autorisés caractérisant le produit
✓ la dose journalière recommandée
✓ un avertissement indiquant qu'il est déconseillé de dépasser cette dose
✓ une déclaration visant à éviter que les compléments alimentaires ne soient utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié
✓ un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants
✓ une déclaration nutritionnelle selon les modalités prévues aux articles 12 et 13 dudit décret
✓ le cas échéant, des avertissements spécifiques en lien avec les ingrédients utilisés

➤ **ALLEGATIONS**

- 1- **Allégations nutritionnelles** : liste des allégations autorisées et de leurs conditions d'utilisation, à l'annexe du [règlement \(CE\) n° 1924/2006](#)⁸ concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires
- 2- **Allégations de santé** : liste des allégations utilisables sur le site « [Allégations nutritionnelles et de santé : ne vous faites pas avoir](#) ⁹ » à la rubrique « [Liens utiles](#) », dans le tableur Excel intitulé « [Liste des allégations de santé utilisables](#) ». **Attention** : **consulter le mode d'emploi** !
- 3- **Allégations interdites** : les allégations qui attribuent aux produits des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie ou qui évoquent ces propriétés (article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011 INCO)

- **VENTE A DISTANCE** : par exemple via un site de vente en ligne

Les informations obligatoires à **fournir avant la conclusion de la vente** :

✓ Les mentions obligatoires sur les denrées alimentaires : énumérées à l'article 9 du règlement (UE) n° 1169/2011 INCO (à l'exception de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation, qui seront fournies au moment de la livraison)
✓ Les mentions d'étiquetage spécifiques : prévues aux articles 9, 10 et 12 du décret n° 2006-352 relatif aux compléments alimentaires

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32011R1169&qid=1765514883993> : sélectionner la version consolidée actuelle

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32006R1924&qid=1765514978230> : sélectionner la version consolidée actuelle

⁹ <https://www.economie.gouv.fr/dacccrf/les-fiches-pratiques/allégations-nutritionnelles-et-de-sante-ne-vous-faites-pas-avoir>

→ Des contrôles sont régulièrement réalisés par les services de l'Etat. En cas de non-respect des prescriptions réglementaires, qui permettent d'assurer la protection du consommateur tant du point de vue de la loyauté que de la sécurité des produits, l'exploitant s'expose non seulement à des mesures administratives – qui peuvent aller de la simple **obligation de régularisation** à la mise en œuvre d'un **retrait-rappel** en cas de risques pour le consommateur en passant par le **blocage à l'importation** – mais aussi à des sanctions pénales lourdes, telles que :

- une **peine d'amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €** par infraction constatée, pour le non-respect des dispositions relatives aux allégations et à l'étiquetage des compléments alimentaires, dans le cadre d'une vente physique ou à distance ;
- une **peine d'amende pouvant aller jusqu'à 300 000 €** et une **peine d'emprisonnement de 2 ans** en cas de pratique commerciale trompeuse (indication ou présentation fautive ou de nature à induire le consommateur).

Liens utiles :

- Qu'est-ce qu'un complément alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire>
- Compléments alimentaires : ce qu'il faut savoir : https://www.economie.gouv.fr/particuliers/mes-droits-conso/alimentation/complements-alimentaires-ce-que-l-on-faut-savoir#compliments-alimentaires-quels-i_2
- Etiquetage des denrées alimentaires : les règles à connaître : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques-et-les-faq/etiquetage-des-denrees-alimentaires-les-regles-connaître>
- Allégations nutritionnelles et de santé : ne vous faites pas avoir ! : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/allégations-nutritionnelles-et-de-sante-ne-vous-faites-pas-avoir> (cf rubrique « Liens utiles » pour la liste des allégations de santé utilisables)
- La réglementation sur l'hygiène des aliments : <https://agriculture.gouv.fr/la-reglementation-sur-lhygiene-des-aliments>

Contacts :

- [DEETS - Pôle C¹⁰](#) : concernant les obligations relatives aux étiquetages et allégations ;
- [DAAF – Service de l'alimentation - PSSA¹¹](#) : concernant les aspects déclaration et sécurité sanitaire ;
- [Douanes¹²](#) : concernant les aspects importation.

¹⁰ <https://reunion.deets.gouv.fr/Role-et-mission-du-pole-C>

¹¹ <https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/securete-sanitaire-des-aliments-r9.html>

¹² <https://www.reunion.gouv.fr/Outils/Horaires-et-coordonnees/La-direction-generale-des-douanes-et-droits-indirects-DGDDI>